

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 119

Édition  
de langue française

## Communications et informations

51<sup>e</sup> année

16 mai 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2008/C 119/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5069 — Tata Motors/Jaguar/Land Rover) <sup>(1)</sup> .....	1
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2008/C 119/02	Taux de change de l'euro .....	2
2008/C 119/03	Liste des subventions accordées au titre de l'exercice 2007 sur la ligne budgétaire 05.08.06 [Publiée conformément au règlement (CE) n° 2208/2002 de la Commission] .....	3
	INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES	
2008/C 119/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi <sup>(1)</sup> .....	11

**FR**

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	<i>Page</i>
2008/C 119/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>(1)</sup> .....	14
2008/C 119/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	17

V *Avis*

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission**

2008/C 119/07	Exploitation de services aériens réguliers entre La Rochelle (Île de Ré) et Poitiers (Biard) d'une part, et Lyon (Saint-Exupéry) d'autre part — Avis d'appel public à la concurrence lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil en vue d'une délégation de service public <sup>(1)</sup> .....	21
---------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission**

2008/C 119/08	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ( <i>Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Gex»</i> ) <sup>(1)</sup> .....	25
2008/C 119/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5126 — Ineos/BASF Assets) <sup>(1)</sup> .....	27
2008/C 119/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5135 — Renolit/Evonik Degussa/Suncoat) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	28



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.5069 — Tata Motors/Jaguar/Land Rover)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 119/01)

Le 25 avril 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5069. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET  
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

15 mai 2008

(2008/C 119/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,5474	TRY	lire turque	1,9315
JPY	yen japonais	162,61	AUD	dollar australien	1,6541
DKK	couronne danoise	7,4628	CAD	dollar canadien	1,5496
GBP	livre sterling	0,79720	HKD	dollar de Hong Kong	12,0703
SEK	couronne suédoise	9,3220	NZD	dollar néo-zélandais	2,0525
CHF	franc suisse	1,6341	SGD	dollar de Singapour	2,1386
ISK	couronne islandaise	119,77	KRW	won sud-coréen	1 619,35
NOK	couronne norvégienne	7,8590	ZAR	rand sud-africain	11,7983
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,8234
CZK	couronne tchèque	25,040	HRK	kuna croate	7,2524
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 406,29
HUF	forint hongrois	249,66	MYR	ringgit malais	5,0685
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	66,175
LVL	lats letton	0,6981	RUB	rouble russe	36,9350
PLN	zloty polonais	3,4006	THB	baht thaïlandais	50,128
RON	leu roumain	3,6610	BRL	real brésilien	2,5733
SKK	couronne slovaque	31,645	MXN	peso mexicain	16,2121

<sup>(1)</sup> Source : taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Liste des subventions accordées au titre de l'exercice 2007 sur la ligne budgétaire 05.08.06**

[Publiée conformément au règlement (CE) n° 2208/2002 de la Commission]

(2008/C 119/03)

**PROGRAMMES DE TRAVAIL ANNUELS**

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
<b>ARAGA</b>	Asociación Regional de Agricultores y Ganaderos de Aragón	San Andrés 8, planta 2a	50001	Zaragoza	Espagne	47 791,25	50,00	Ateliers concernant la PAC réformée visant les techniciens des associations agricoles de l'Aragon — Action 1: Eau et énergies renouvelables. Agriculture à l'EXPO 2008
<b>Associazione Alessandro Bartola</b>	Associazione «Alessandro Bartola» — Studi e ricerche di economia e di politica agraria	Piazza Martelli, 8	60121	Ancona	Italie	60 000,00	50,00	AGRIREGIONIEUROPA — Action 4: E-learning PAC — Apprentissage en ligne concernant la politique agricole commune
<b>Bund</b>	Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e.V.	Am Köllnischen Park 1	DE-10179	Berlin	Allemagne	30 228,00	50,00	Potentiel de la politique agricole commune (PAC) en ce qui concerne l'environnement, la biodiversité et l'emploi dans les zones rurales — Action 1: Stand à la Semaine verte internationale à Berlin en 2008
						30 474,00	50,00	Potentiel de la politique agricole commune (PAC) en ce qui concerne l'environnement, la biodiversité et l'emploi dans les zones rurales — Action 2: Stand à la foire Agri-technica 2007
<b>CEJA</b>	European Council of Young Farmers	Rue Belliard 23/A, Bte 8.,	1040	Bruxelles	Belgique	73 577,75	50,00	Séminaires CEJA pour les jeunes agriculteurs européens — Action 1: Développement rural 2007-2013: Nouvelles opportunités pour les jeunes agriculteurs
						82 426,75	50,00	Séminaires CEJA pour les jeunes agriculteurs européens — Action 2: Assurer la compétitivité des jeunes agriculteurs: Comment la PAC future peut-elle y contribuer?
						74 067,75	49,94	Séminaires CEJA pour les jeunes agriculteurs européens — Action 4: Jeunes agriculteurs en Europe-Énergie pour l'avenir

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
<b>CIA Grosseto</b>	Confederazione italiana agricoltori di Grosseto — CIA GROSSETO	Via Monterosa, 130	58100	Grosseto	Italie	35 085,00	49,99	La nouvelle PAC, les stratégies pour la préservation de l'environnement, la diversification des revenus et l'amélioration de la qualité de la vie — Action 1: Conférence sur la nouvelle PAC concernant une initiative renouvelée en faveur des exploitations agricoles
						29 950,00	48,89	La nouvelle PAC, les stratégies pour la préservation de l'environnement, la diversification des revenus et l'amélioration de la qualité de la vie — Action 2: séminaire itinérant: échanges d'expériences concernant la nouvelle PAC
<b>CIPA-AT dell'Umbria</b>	Centro Istruzione Professionale Agricola e Assistenza Tecnica dell'Umbria	Via Mario Angeloni, 1	06125	Perugia	Italie	19 650,00	50,00	AGRIPOLIS — AGRicultural POLicy Information & Society — Action 1: Séminaire: Le plan de développement rural 2007-2013: un instrument essentiel pour la compétitivité des zones rurales
						19 925,00	50,00	AGRIPOLIS — AGRicultural POLicy Information & Society — Action 2: Séminaire: Le régime de paiement unique et la conditionnalité: menaces et opportunités en matière de culture d'entreprise et de durabilité
						19 675,00	50,00	AGRIPOLIS — AGRicultural POLicy Information & Society — Action 3: Séminaire: Les produits de qualité et les marques européennes de protection en vue de la protection des consommateurs, de l'identité territoriale et de la valorisation
						19 925,00	50,00	AGRIPOLIS — AGRicultural POLicy Information & Society — Action 4: Séminaire: Traçabilité, sécurité alimentaire, tradition: l'Europe face aux institutions et aux marchés internationaux
						29 005,00	50,00	AGRIPOLIS — AGRicultural POLicy Information & Society — Action 5: Conférence sur le patrimoine rural et la société civile: une discussion ouverte

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
<b>COAG-IR</b>	Coordinadora de Organizaciones de Agricultores y Ganaderos — IR	Calle Agustín de Betancourt nº 17	28003	Madrid	Espagne	38 125,00	50,00	Programme d'activité annuel du COAG concernant la PAC au niveau national — Action 1: Publication: La nouvelle OCM dans le secteur vitivinicole
						38 125,00	50,00	Programme d'activité annuel du COAG concernant la PAC au niveau national — Action 2: Publication: La nouvelle OCM dans le secteur des fruits et légumes
						38 125,00	50,00	Programme d'activité annuel du COAG concernant la PAC au niveau national — Action 3: Publication: La gestion des risques dans l'agriculture européenne
						38 125,00	50,00	Programme d'activité annuel du COAG concernant la PAC au niveau national — Action 4: Publication: Un nouveau secteur dans la production agricole espagnole: les biocarburants
						38 125,00	50,00	Programme d'activité annuel du COAG concernant la PAC au niveau national — Action 5: Publication: Nouvelle politique régionale et programmation du développement rural 2007-2013
<b>COPA</b>	Committee of Professional Agricultural Organisations	Rue de Trèves, 61	1040	Brussels	Belgique	40 926,50	50,00	La PAC réformée contribue à une agriculture durable et est profitable pour la société civile en général — Action 1: Séminaire: La biomasse: défis et opportunités
						28 403,50	50,00	La PAC réformée contribue à une agriculture durable et profite à la société civile en général — Action 2: Séminaire: Le modèle agricole européen — assurer une protection environnementale globale aujourd'hui et demain
<b>Coldiretti Sicilia</b>	Federazione Regionale Coldiretti Sicilia	Via Simone Cuccia, 1	90144	Palermo	Italie	30 200,00	50,00	Les possibilités de la nouvelle PAC pour un développement durable de l'agriculture sicilienne- Action 1: Séminaire: La nouvelle PAC et le développement durable. Certificats d'environnement et énergies renouvelables dans les zones rurales

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
						35 502,00	50,00	Les possibilités de la nouvelle PAC pour un développement durable de l'agriculture sicilienne — Action 2: Séminaire: L'OCM dans le secteur vitivinicole et l'avenir de la viticulture en Sicile
						24 610,00	50,00	Les possibilités de la nouvelle PAC pour un développement durable de l'agriculture sicilienne — Action 3: Débats: La réforme de la PAC et les nouvelles politiques de développement rural
<b>EHNE</b>	Euskal Herriko Nekezarien Elkartasuna	Plaza Simón Bolívar nº 14	1003	Vitoria-Gasteiz	Espagne	35 188,57	50,00	Programme d'activité annuel de l'EHNE 2007-2008, les horizons de la nouvelle PAC — Action 1: Séminaire: L'échange d'expériences entre jeunes agriculteurs européens. La PAC comme moyen du développement durable dans les zones rurales
<b>EUROMED Carrefour Sicilia</b>	Euromed Carrefour Sicilia	Via Principe di Villafranca, 50	90141	Palermo	Italie	34 521,50	40,52	La PAC relève le défi de la stratégie de Lisbonne — Action 1: Séminaire: La PAC et la politique de développement rural: une stratégie plus intégrée pour garantir un développement diversifié dans les zones rurales
						20 799,00	34,82	La PAC relève le défi de la stratégie de Lisbonne — Action 2: Séminaire: La conditionnalité de l'aide à l'agriculture: une ressource pour le développement d'une agriculture de qualité: réunion en vidéo-conference avec des experts nationaux et européens
						30 489,00	40,38	La PAC relève le défi de la stratégie de Lisbonne — Action 3: Séminaire: Amélioration des conditions de vie dans les zones rurales et la diversification des économies rurales: comment la PAC peut-elle contribuer à la réalisation de ces objectifs?

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
						38 482,00	42,46	La PAC relève le défi de la stratégie de Lisbonne — Action 4: Tournée d'information sur la nouvelle PAC avec l'AgribuSicilia: Qualité et sécurité des denrées alimentaires, garantie pour les consommateurs, développement durable et sauvegarde de l'environnement
<b>IFOAM</b>	International Federation of Organic Agriculture Movements; European Union Regional Group; IFOAM EU Group	Rue du Commerce, 124	1000	Bruxelles	Belgique	31 632,00	50,00	L'avenir des aliments et de l'agriculture biologiques dans le cadre de la PAC réformée — Examen des trois premières années du plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques et développement au cours des prochaines années — Action 1: Séminaire: Le nouveau règlement de l'UE concernant les aliments et l'agriculture biologiques et le programme de développement rural 2007/13: définition du cadre juridique pour l'avenir des aliments et de l'agriculture biologiques
						70 459,00	50,00	L'avenir des aliments et de l'agriculture biologiques dans le cadre de la PAC réformée — Examen des trois premières années du plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques et développement au cours des prochaines années — Action 2: Congrès européen: L'avenir des aliments et de l'agriculture biologiques dans le cadre de la PAC réformée — regard sur trois années du plan d'action européen et au-delà
						35 277,25	50,00	L'avenir des aliments et de l'agriculture biologiques dans le cadre de la PAC réformée — Examen des trois premières années du plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques et développement au cours des prochaines années — Action 3: Séminaire européen: L'avenir des aliments et de l'agriculture biologiques dans le cadre du plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques et du bilan de santé de la PAC
<b>Total programmes de travail annuels</b>						<b>1 218 895,82</b>		

MESURES D'INFORMATION SPÉCIFIQUE

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
<b>Provincia di Frosinone</b>	Provincia di Frosinone	Piazza Gramsci, 13	3100	Frosinone	Italie	28 579,60	39,56	Séminaire: Perspectives en matière de développement rural. Comparaison de différents scénarios européens
<b>Provincia di Pavia</b>	Provincia di Pavia	Piazza Italia, 2	27100	Pavia	Italie	56 250,00	50,00	Campagne d'information: La nouvelle politique agricole commune: campagne d'information et de diffusion en faveur d'un nouvel esprit d'entreprise dans le secteur de l'agriculture + I49
<b>Avebiom</b>	Asociación Española de Valorización de la Biomasa	C/ Fray Luis de León nº 22	47002	Valladolid	Espagne	25 587,93	50,00	Séminaire: Comment la réforme de la politique agricole commune affecte-t-elle le secteur des bioénergies? — Nouvelles possibilités pour les agriculteurs, éleveurs et sylviculteurs
<b>UPA</b>	Unión de Pequeños Agricultores y Ganaderos	Doutor Maceira, nº 13-bajo	15706	Santiago de Compostela	Espagne	28 597,50	50,00	Séminaire: La PAC réformée: défis et perspectives pour le développement des zones rurales dans l'Eurorégion Galice — Nord du Portugal
<b>Bios Terra</b>	BIOS TERRA S.c.r.l.	Via G.B. Belzoni, 8	00154	Roma	Italie	29 214,00	49,00	Conférence: Pac Sicur. Une Pac pour la sécurité alimentaire
<b>Cauri films</b>	Cauri Films	10, cité d'Angoulême	75011	Paris	France	70 454,00	50,00	Planète Larzac
<b>Province of Larissa</b>	Larissa Prefecture (Nomarchiaki Autodioikish Larissas)	Papanastasiou and Koumoundourou	GR-41110	Larissa	Grèce	39 047,00	50,00	Séminaire: Perspectives de développement de l'agriculture dans la préfecture de Larissa au cours de la période 2007-2013
<b>Comunita Montana Zona «G»</b>	Comunità Montana Valle Roveto Zona «G»	Via Roma, 2	67054	Civitella Roveto (AQ)	Italie	41 000,00	45,56	Séminaire TAM TAM — Talking About Multifunctionality: (the) Tuning, (the) Actions, (the) Models (multifonctionnalité, adaptation, actions, modèles)
<b>ENVA</b>	Ente Nazionale per la Valorizzazione del Commercio, Industria e Artigianato	Via Sebino, 11	00199	Roma	Italie	25 719,01	42,41	Conférence: La politique agricole commune et la sûreté des aliments. Aspects pratiques concernant la production, l'échange et la consommation des produits et des denrées alimentaires au sein du marché commun

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
<b>Green box</b>	Green Box	Apollonos 1	105 57	Athens	Grèce	85 615,00	50,00	Conférence: Le développement durable d'une autre agriculture en suivant et en exploitant les dispositions de la PAC réformée
<b>Provincia di Ancona</b>	Provincia di Ancona	Via Ruggeri, 5	60131	Ancona	Italie	61 391,50	50,00	Programme TV AGRILLA. — Agriculture et paysage
<b>IRIS</b>	IRIS	2 bis, rue Mercœur	75011	Paris	France	35 255,00	50,00	Conférence: L'agriculture européenne à l'horizon 2013
<b>Provincia di Milano</b>	Provincia di Milano	Via Vivaio, 1	20122	Milano	Italie	100 000,00	47,37	Centre d'information mobile «Agriculture & environnement»
<b>ST PLUSZ KFT</b>	ST PLUSZ KFT	Katona J.u. 10/b. I/4.	1137	Budapest	Hongrie	41 450,00	50,00	Programme TV d'informations agricoles (Agrárinfó) — le programme de Nap-kelete présentant la politique agricole commune
<b>Stichting Fern</b>	Stichting Fern	4, Avenue de L'Yser	1040	Brussels	Belgique	26 250,00	50,00	Séminaire: sensibilisation au sujet du financement de la sylviculture par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
<b>Acheloos TV</b>	Acheloos TV	17 Th. Griva str.	GR 301 00	Agrinio	Grèce	88 016,00	50,00	Nouveaux défis et opportunités liés à la PAC. Cultures énergétiques et production de biocaburants — activités d'information à l'intention des agriculteurs
<b>Diputacion de Huelva</b>	Diputación Provincial de Huelva	Antiguo Hospital Psiquiátrico Ctra. Nacional Sevilla-Huelva, Km. 630	ES-21006	Huelva	Espagne	49 024,50	50,00	FORESTALIA — Conférence européenne pour la valorisation des zones forestières et des territoires ruraux montagneux
<b>Gozitano Po</b>	Gozitano Producers Organisation	Gozitano Complex Mgarr Rd Xewkija	G06	Gozo	Malte	48 659,00	50,00	Séminaire de 3 jours au niveau national: Informations sur la PAC 2007-2013, principaux éléments et incidences à Malte
<b>AGRI AWARE</b>	Agricultural Awareness Trust	Waverley Office Park, Old Naas Road, Bluebell	12	Dublin	Irlande	39 467,00	50,00	Campagne d'information sur la PAC — «Nous en bénéficions tous!».
<b>Euromontana</b>	EUROMONTANA	Place du Champs de Mars, 2	B-1050	Bruxelles	Belgique	42 050,00	49,79	Séminaire: Vers une nouvelle ère pour la PAC et le développement intégré des zones montagneuses — Développement du nouvel espace européen

Nom du demandeur (acronyme)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant octroyé (EUR)	%	Intitulé/Description
<b>Flai Potenza</b>	Federazione Lavoratori dell'Agroindustria	Via Bertazzoni, 100	85011	Potenza	Italie	66 445,55	50,00	Séminaire itinérant: La PAC réformée: innovation et évolution pour une agriculture durable et axée sur le marché
<b>American Farm School</b>	Thessalonica Agricultural and Industrial Institute	Marinou Antypa 12, P.O. Box 23	GR-55102	Thessaloniki	Grèce	30 000,00	50,00	Conférence à la foire Agrotica
<b>Commune di Atri</b>	Comune di Atri, Riserva Naturale Regionale Calanchi di Atri	P.zza Duchi d'Acquaviva	64032	Atri	Italie	40 000,00	50,00	Campagne d'information: La politique agricole commune (PAC) dans les zones naturelles protégées
<b>Hoferichter Jacobs</b>	Hoferichter & Jacobs Gesellschaft; Für audiovisuelle Medien und Kommunikationstechnologien mbH; Hoferichter & Jacobs GmbH	Alte Schönhauser Str. 9	DE-10119	Berlin	Allemagne	99 200,00	46,31	Séminaire: Civilised Wilderness: territoires naturels de l'Europe
<b>ALPA</b>	Associazione Lavoratori Produttori dell'Agroalimentare	Via Leopoldo Serra, 37	00153	Roma	Italie	93 122,00	50,00	Séminaire: L'agriculture sociale: nouvelles frontières de la multifonctionnalité dans l'agriculture
<b>Segovia</b>	Consorcio Agropecuario Provincial de Segovia	Crta. Riaza nº 4	ES-40003	Segovia	Espagne	15 000,00	47,32	Séminaires d'information sur la réforme de la PAC, les cultures énergétiques et la biomasse: une alternative au secteur agricole
<b>Total mesures d'information spécifiques</b>						<b>1 305 394,59</b>		
<b>Subventions annulées</b>								Ce dossier a été engagé en 2007 puis annulé parce que le contractant n'a pas signé la convention de subvention
<b>RTBF</b>	Radio télévision belge francophone	Bvd Auguste Reyers, 52	1044	Brussels	Belgique	50 853,00	46,60	Programme TV «La clé des champs»
<b>Total subventions annulées</b>						<b>50 853,00</b>		
<b>Total général</b>						<b>2 575 143,41</b>		

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 119/04)

Aide n°	XE 16/08
État membre	Italie
Région	Regione autonoma Friuli Venezia Giulia
Intitulé du régime d'aides	Incentivi alle cooperative sociali per l'inserimento lavorativo di persone svantaggiate o disabili e a favore del lavoro protetto
Base juridique	Regolamento recante norme concernenti interventi per l'incentivazione della cooperazione sociale, approvato con decreto del Presidente della Regione 25 febbraio 2008, n. 067/Pres — capi III e IV — LR 20/2006, art. 10
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 5, et les articles 5 et 6 du règlement
Date de mise en œuvre	6.3.2008
Durée du régime d'aides	31.12.2008
Objectif de l'aide	Art. 4 Création d'emplois; Art. 5 Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés; Art. 6 Emploi de travailleurs handicapés
Secteurs économiques	Tous les secteurs communautaires <sup>(1)</sup> pouvant bénéficier des aides à l'emploi
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Amministrazioni provinciali (Gorizia, Pordenone, Trieste, Udine) Gorizia: Corso Italia, 55 I-34170 Gorizia Tel. (39) 04 81 38 51 Pordenone: Largo S. Giorgio, 12 I-33170 Pordenone Tel. (39) 04 34 23 11 Trieste: Piazza Vittorio Veneto, 4 I-34132 Trieste Tel. (39) 04 03 79 81 Udine: Piazza Patriarcato, 3 I-33100 Udine Tel. (39) 04 32 27 91

<sup>(1)</sup> À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

Aide n°	XE 17/08
État membre	Italie
Région	Regione autonoma Friuli Venezia Giulia
Intitulé du régime d'aides	Aiuti all'occupazione di lavoratori disabili
Base juridique	Legge regionale n. 18/2005 art. 39 Deliberazione della Giunta regionale 24 novembre 2006, n. 2850
Budget	Dépenses annuelles prévues: 4 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 5, et les articles 5 et 6 du règlement
Date de mise en œuvre	5.3.2008
Durée du régime d'aides	31.12.2008
Objectif de l'aide	Art. 5 Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés; Art. 6 Emploi de travailleurs handicapés
Secteurs économiques	Tous les secteurs communautaires <sup>(1)</sup> pouvant bénéficier des aides à l'emploi
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Province di Trieste, Gorizia, Udine e Pordenone Piazza V. Veneto, 4 I-34100 Trieste (www.provincia.trieste.it) Corso Italia, 55 I-34170 Gorizia (www.provincia.gorizia.it) Piazza Patriarcato, 3 I-33100 Udine (www.provincia.udine.it) L.go S. Giorgio, 12 I-33170 Pordenone (www.provincia.pordenone.it)

(1) À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

Aide n°	XE 18/08
État membre	Lettonie
Région	Latvija
Intitulé du régime d'aides	Aktīvais nodarbinātības pasākums noteiktām personu grupām
Base juridique	Ministru kabineta 2008. gada 10. marta noteikumi Nr. 166 "Noteikumi par aktīvo nodarbinātības pasākumu un preventīvo bezdarba samazināšanas pasākumu organizēšanas un finansēšanas kārtību un pasākumu īstenotāju izvēles principiem" Publicēts: Latvijas Vēstnesis, 25.3.2008, nr. 46
Budget	Dépenses annuelles prévues: 2,767828 Mio LVL
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 5, et les articles 5 et 6 du règlement
Date de mise en œuvre	26.3.2008
Durée du régime d'aides	31.12.2009

Objectif de l'aide	Art. 5 Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés; Art. 6 Emploi de travailleurs handicapés
Secteurs économiques	Tous les secteurs communautaires <sup>(1)</sup> pouvant bénéficier des aides à l'emploi
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Latvijas Republikas Labklājības ministrijas Nodrabinātības valsts aģentūra K.Valdemāra iela 38 k-1 LV-1010 Rīga

(1) À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 119/05)

Aide n°	XT 19/08
État membre	Royaume-Uni
Région	Wales
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Welsh Red Meat (Training for Processors and Marketers) Scheme
Base juridique	Natural Environment and Rural Communities Act 2006; Government of Wales Act 2006 Welsh Levy Board Order 2007/2008 (which has yet to complete the parliamentary process)
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,12 Mio GBP
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7 du règlement
Date de mise en œuvre	1.4.2008
Durée	31.3.2014
Objectif	Formation générale; Formation spécifique
Secteurs économiques	Agriculture, chasse, sylviculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Hybu Cig Cymru — Meat Promotion Wales PO Box 176 Aberystwyth Wales SY23 2YA United Kingdom
Aide n°	XT 36/08
État membre	Espagne
Région	—
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Acción Estratégica de Telecomunicaciones y Sociedad de la Información dentro del Plan Nacional de Investigación Científica, Desarrollo e Innovación Tecnológica, 2008-2011. Subprograma Avanza Formación
Base juridique	Orden ITC/464/2008 de 20 de febrero, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 25 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7 du règlement
Date de mise en œuvre	27.2.2008
Durée	31.12.2011

Objectif	Formation générale
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Director General para el Desarrollo de la Sociedad de la Información Ministerio de Industria, Turismo y Comercio C/Capitán Haya, nº 41 E-28071 Madrid
Aide n°	XT 37/08
État membre	Espagne
Région	Comunidad Valenciana
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Federación de Cooperativas Agrarias Valencianas
Base juridique	Resolución de la Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación por la que se concede una ayuda a FECOAV para la realización de un plan de formación 2008
Type de la mesure	Aide individuelle
Budget	Montant global de l'aide prévue: 0,9 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7 du règlement
Date de mise en œuvre	1.4.2008
Durée	15.11.2008
Objectif	Formation générale
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Generalitat Valenciana Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación Dirección General de Empresas Agroalimentarias y Desarrollo del Medio Rural c/Amadeo de Saboya, nº 2 E-46010 Valencia Tel. (34) 963 18 49 64 e-mail: monton_josagu@gva.es
Aide n°	XT 38/08
État membre	Italie
Région	Regione autonoma Friuli Venezia Giulia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	FSE — Programma operativo obiettivo 2, 2007-2013 della Regione autonoma Friuli Venezia Giulia. Avviso per la presentazione di operazioni a valere sull'asse 1 — Adattabilità
Base juridique	Programma operativo regionale del fondo sociale europeo, Regione autonoma Friuli Venezia Giulia, obiettivo 2, 2007/2013 «Competitività regionale e occupazione», Asse I — Adattabilità: approvato con decisione C(2007) 5480 dd. 7 novembre 2007 e adottato con delibera della giunta regionale n. 2798 dd. 16 novembre 2007
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 47,883843 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7 du règlement
Date de mise en œuvre	17.3.2008

Durée	31.12.2014
Objectif	Formation générale; Formation spécifique
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione autonoma Friuli Venezia Giulia; Direzione centrale lavoro, formazione, università e ricerca Servizio gestione interventi sistema formativo Via San Francesco, 37 I-34133 Trieste <a href="http://www.formazione.regione.fvg.it">http://www.formazione.regione.fvg.it</a>
Aide n°	XT 39/08
État membre	Italie
Région	Regione autonoma Friuli Venezia Giulia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Formazione a favore di lavoratori occupati (Legge 8 marzo 2000 n. 53, articolo 6, comma 4) — annualità 2008
Base juridique	Legge 8 marzo 2000 n. 53, articolo 6, comma 4 Decreto interministeriale (ministero del Lavoro e della previdenza sociale e ministero dell'Economia e delle finanze) n. 62/V/2007 del 12 aprile 2007 e decreto direttoriale n. 49/cont/V/2007 del 15 maggio 2007 Deliberazione della giunta regionale n. 164 del 25 gennaio 2008
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 363 584 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7 du règlement
Date de mise en œuvre	1.4.2008
Durée	31.12.2008
Objectif	Formation générale; Formation spécifique
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione autonoma Friuli Venezia Giulia Direzione centrale lavoro, formazione, università e ricerca Servizio gestione interventi sistema formativo Via San Francesco, 37 I-34133 Trieste <a href="http://www.formazione.regione.fvg.it/">http://www.formazione.regione.fvg.it/</a>

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 119/06)

Numéro de l'aide	XS 25/08		
État membre	République tchèque		
Région	NUTS II Severovýchod, Moravskoslezský, Střední Morava		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Cíl: Evropská územní spolupráce Česká republika–Polsko 2007–2013; Prioritní osa 3; Podpora spolupráce místních společenství		
Base juridique	Zákon č. 218/2000 Sb., o rozpočtových pravidlech		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	184,469 Mio CZK
		Prêts garantis	—
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	—
		Prêts garantis	—
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui max. 40 % + 15 % en CZ pour invest. dans immob. corporelles et max. 50 % pour autres qu'invest.; max. 50 % + 15 % en PL pour invest. dans immob. corporelles et max. 50 % pour autres qu'invest.	
Date de mise en œuvre	14.1.2008		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2013		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo pro místní rozvoj		
	Staroměstské nám. 6 CZ-110 15 Praha 1		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Aide n°	XS 26/08		
État membre	République tchèque		
Région	NUTS II Severovýchod, Moravskoslezský, Střední Morava		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Cíl: Evropská územní spolupráce Česká republika–Polsko 2007–2013; Prioritní osa 2; Podpora rozvoje podnikatelského prostředí a cestovní ruch		

Base juridique	Zákon č. 218/2000 Sb., o rozpočtových pravidlech
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 255,416 Mio CZK
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement: max. 40 % + 15 % en CZ pour invest. dans immob. corporelles et max. 50 % pour autres qu'invest. max. 50 % + 15 % en PL pour invest. dans immob. corporelles et max. 50 % pour autres qu'invest.
Date de mise en œuvre	14.1.2008
Durée	31.12.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo pro místní rozvoj Staroměstské nám. 6 CZ-110 15 Praha 1

Aide n°	XS 27/08
État membre	République tchèque
Région	NUTS II Severovýchod, Moravskoslezský, Střední Morava
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Cíl: Evropská územní spolupráce Česká republika–Polsko 2007–2013; Prioritní osa 1; Posilování dopravní dostupnosti, ochrana ŽP a prevence rizik
Base juridique	Zákon č. 218/2000 Sb. o rozpočtových pravidlech
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 227,042 Mio CZK
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement: max. 40 % + 15 % en CZ pour invest. dans immob. corporelles et max. 50 % pour autres qu'invest. max. 50 % + 15 % en PL pour invest. dans immob. corporelles et max. 50 % pour autres qu'invest.
Date de mise en œuvre	14.1.2008
Durée	31.12.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo pro místní rozvoj Staroměstské nám. 6 CZ-110 15 Praha 1

Aide n°	XS 51/08		
État membre	France		
Région	—		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Dispense de réintégration de la fraction des loyers excédentaires à l'occasion de la levée d'option d'achat d'immeubles neufs à usage industriel et commercial pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins 15 ans		
Base juridique	Article 239 <i>sexies D</i> du code général des impôts		
Type de la mesure	Régime		
Budget	Dépenses annuelles prévues: Non chiffrable		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		
Date de mise en œuvre	1.1.2007		
Durée	31.12.2013		
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises		
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME		
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi 139, rue de Bercy F-75012 Paris		
Aide n°	XS 56/08		
État membre	Italie		
Région	Piemonte		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	L.r. 34/2004: «Contratto di insediamento e sviluppo» (*)		
Base juridique	L.r. 34/2004 Determinazione Dirigenziale n. 25 del 14 febbraio 2008		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel	50 Mio EUR (**) au total
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	

Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui
Date de mise en œuvre	14.2.2008 (***)	
Durée	Jusqu'au 31.12.2008	
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Direzione delle attività produttive Via Pisano, 6 I-Torino Tel. (39) 01 14 32 14 61 Fax (39) 01 14 32 34 83 direzioneA16@regione.piemonte.it	
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui

(\*) La mesure intitulée «Contratto di insediamento e sviluppo» repose sur plusieurs bases juridiques relatives à l'octroi d'aides d'État [exemption au titre du règlement (CE) n° 70/2001 et ses modifications et compléments ultérieurs; encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation; règlement (CE) n° 1628/2006]: la présente fiche d'exemption ne concerne que la partie du régime correspondant aux aides aux investissements réalisés par les PME [y compris les majorations prévues pour les régions du Piémont couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), en vertu de la décision relative à l'aide d'État N 324/07 — Italie — Carte des aides d'État à finalité régionale 2007-2013 et ses modifications et compléments ultérieurs].

(\*\*) Ce montant est indicatif et correspond à l'ensemble de la mesure «Contratto di insediamento».

(\*\*\*) La date fait référence à la publication de la «determinazione dirigenziale»: l'octroi effectif des aides est prévu à partir de mars 2008.

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION

**Exploitation de services aériens réguliers entre La Rochelle (Île de Ré) et Poitiers (Biard) d'une part, et Lyon (Saint-Exupéry) d'autre part**

**Avis d'appel public à la concurrence lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil en vue d'une délégation de service public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 119/07)

## 1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1, point a), de l'article 4, du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre La Rochelle (Île de Ré) et Lyon (Saint-Exupéry) et entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* du 24 juin 2005 sous la référence C 153/09.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1<sup>er</sup> octobre 2008 l'exploitation de services aériens réguliers entre La Rochelle et Poitiers d'une part et Lyon d'autre part conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

## 2. Pouvoir adjudicateur

Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle  
Rue de Jura  
F-17000 La Rochelle  
Tél. (33) 546 42 30 26  
Fax (33) 546 00 04 84  
E-mail: t.juin@larochelle.aeroport.fr

Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne  
47, rue du Marché  
BP 229  
F-86006 Poitiers  
Tél.: (33) 549 60 98 00  
Fax (33) 549 41 65 72  
E-mail: sdedianous@poitiers.cci.fr

## 3. Objet de la consultation

Fournir, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public mentionnées au paragraphe 1.

## 4. Caractéristiques principales du contrat

Contrat de délégation de service public conclu entre le transporteur délégataire et les personnes publiques délégantes.

Le délégataire percevra les recettes. Les personnes publiques délégantes lui paieront une contribution égale à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) procurées par celui-ci, dans la limite de la compensation maximale sur laquelle le délégataire s'est engagé, déduction faite, le cas échéant, des pénalités mentionnées à l'article 9-4 du présent avis.

## 5. Durée du contrat

Si le règlement (CEE) n° 2408/92 est en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la durée du contrat à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 sera de trois ans. Si le règlement (CEE) n° 2408/92 est caduc le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la durée du contrat à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 sera la durée maximale autorisée par la nouvelle réglementation.

## 6. Participation à la consultation

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

## 7. Procédure de passation et critères de choix des candidatures

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h), et i), du paragraphe 1, de l'article 4, du règlement (CEE) n° 2408/92, aux dispositions du chapitre IV section 1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie publique et des procédures publiques ainsi qu'aux textes pris pour leur application (notamment le décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal).

### 7-1. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être rédigé en langue française. En cas de besoin, les soumissionnaires devront traduire en français les documents émanant d'autorités publiques et rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne. Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version française une version rédigée dans une autre langue officielle de l'Union européenne, qui ne fait pas foi.

Le dossier de candidature contiendra:

- une lettre de candidature, signée du dirigeant ou de son représentant, accompagnée des documents l'habilitant à la signature,
- un mémoire présentant l'entreprise, explicitant les capacités professionnelles et financières du candidat dans le domaine du transport aérien ainsi que ses références éventuelles en la matière. Ce mémoire devra permettre d'apprécier la capacité du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers; le candidat peut, s'il le souhaite, s'inspirer du modèle de formulaire DC5 utilisé en matière de passation de marchés publics,
- le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations en cause au cours des trois dernières années, ou, si le candidat le souhaite, les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices. Si le candidat ne peut produire ces éléments, il en exposera les motifs,
- une note méthodologique sur la façon dont le candidat compte répondre au dossier de consultation, s'il est admis par les chambres de commerce et d'industrie de La Rochelle et de la Vienne à présenter une offre, exposant en particulier:
  - les moyens techniques et humains que le candidat affectera à l'exploitation de la liaison,

- le nombre, la qualification et l'affectation des personnels et, le cas échéant, les recrutements auxquels le candidat compte procéder,
  - les types d'avions utilisés et, le cas échéant, leur immatriculation,
  - une copie de la licence d'exploitation de transporteur aérien du soumissionnaire,
  - si la licence d'exploitation a été délivrée par un État membre de l'Union européenne autre que la France, le soumissionnaire devra en outre préciser les éléments suivants:
    - nationalité de la licence des pilotes,
    - droit applicable aux contrats de travail,
    - régime d'affiliation aux organismes de sécurité sociale,
    - dispositions prises pour le respect des dispositions des articles L. 342.1 à L. 342-6 et des articles D. 341-5 et suivants du code du Travail relatif au détachement temporaire de salariés pour effectuer une prestation de services sur le territoire national,
  - les certificats ou attestations sur l'honneur prévus à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997, et à l'arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 8 du décret précité, attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations fiscales et sociales, notamment en ce qui concerne:
    - l'impôt sur les sociétés,
    - la taxe sur la valeur ajoutée,
    - les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles et d'allocations familiales,
    - la taxe d'aviation civile,
    - la taxe d'aéroport,
    - la taxe sur les nuisances sonores aériennes,
    - la taxe de solidarité,
- pour les soumissionnaires d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, les certificats ou attestations devront être établis par les administrations et organismes du pays d'origine,
- une attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail,
  - une attestation sur l'honneur et/ou tout justificatif du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail,
  - un extrait K bis d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ou tout document équivalent,

- en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992, une attestation d'assurance de moins de trois mois couvrant la responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, et conforme au règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004, notamment à son article 4,
- en cas de mesure de sauvegarde ou de procédure collective, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet (s'il n'est pas rédigé en langue française, le jugement doit être accompagné d'une traduction certifiée).

#### 7-2. Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures seront sélectionnées par référence aux critères suivants:

- garanties professionnelles et financières des candidats,
- aptitude de ces derniers à assurer la continuité du service public aérien et l'égalité des usagers devant ledit service,
- respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail.

#### 8. Critères d'attribution du contrat

Les transporteurs dont la candidature aura été admise et retenue seront invités dans un deuxième temps à remettre leur offre selon les modalités fixées par le règlement particulier de l'appel d'offres qui leur sera alors remis.

Les offres ainsi présentées seront librement négociées par les autorités responsables des chambres de commerce et d'industrie de La Rochelle et de la Vienne.

Conformément aux dispositions du point f), du paragraphe 1, de l'article 4, du règlement (CEE) n° 2408/92, la sélection parmi les offres présentées sera opérée en tenant compte de l'adéquation du service, et notamment des prix et des conditions qui peuvent être proposés aux usagers, ainsi que du coût de la compensation requise.

#### 9. Renseignements complémentaires essentiels

##### 9-1. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires dont la candidature aura été retenue feront explicitement mention de la somme maximale requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison durant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, avec un décompte annuel. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post» en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du

transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au point 9-2 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du point 9-2 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

##### 9-2. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

##### 9-3. Modification et résiliation du contrat

Lorsque le transporteur estime qu'une modification imprévisible des conditions d'exploitation justifie la révision du montant maximal de la compensation financière, il lui appartient de présenter une demande motivée aux autres parties signataires, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le contrat peut alors être modifié par avenant.

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de manquements graves à ses obligations contractuelles, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément auxdites obligations dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

##### 9-4. Pénalités ou autres déductions prévues par le contrat

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au point 9-3 est sanctionné soit par une amende administrative, en application de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue au point 9-1.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au point 9-1, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile.

Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale ou de tarifs pratiqués.

**10. Conditions d'envoi des candidatures**

Les dossiers de candidatures seront contenus dans une enveloppe cachetée portant la mention: «Réponse à l'appel de candidatures Ligne aérienne La Rochelle/Poitiers/Lyon — À n'ouvrir que par le destinataire». Ils devront parvenir avant 12 heures, heure locale, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008, par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception faisant foi, ou par remise sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle  
Rue de Jura  
F-17000 La Rochelle

**11. Procédure ultérieure**

La chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle adressera aux candidats sélectionnés, au plus tard le 4 juillet 2008, un dossier de consultation comportant notamment un règlement de la consultation ainsi qu'un projet de convention.

Les candidats sélectionnés devront remettre leur offre au plus tard le 30 juillet 2008 avant 12 heures, heure locale.

L'offre engagera le soumissionnaire pendant une durée de 280 jours à compter de sa remise.

**12. Validité de l'appel d'offres**

La validité de l'appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

**13. Demandes de renseignements complémentaires**

Pour obtenir des renseignements qui leurs seraient nécessaires, les candidats pourront s'adresser à:

Monsieur Thomas Juin — Directeur de l'aéroport de La Rochelle, Île de Ré  
Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle  
Rue de Jura  
F-17000 La Rochelle  
Tél. (33) 546 42 30 26

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION

#### **Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures <sup>(1)</sup>**

*(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Gex»)*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 119/08)

Par demande en date du 14 juin 2007, rectifiée le 7 janvier 2008, les sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd dont le siège social est sis Suite 2, 90-96 High Street, Odiham, Hampshire, RG29 1LP (Royaume Uni), Eagle Energy Limited dont le siège social est sis 21 Beresford Avenue, East Twickenham, TW 1 2PY (Royaume Uni) et Nautical Petroleum Plc dont le siège est sis Parnell House, 25 Wilton Road, London SW 1 V 1YD (Royaume Uni) ont sollicité, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Gex», sur une superficie de 932 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de Haute Savoie, de l'Ain et du Jura.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet A: intersection du parallèle 51,60 gr N avec la limite séparative entre la France et la Suisse

Sommets	Longitude	Latitude
B	4,00 gr E	51,60 gr N
C	4,00 gr E	51,40 gr N
D	3,90 gr E	51,40 gr N
E	3,90 gr E	51,10 gr N
F	4,30 gr E	51,10 gr N

Sommet G: intersection du méridien 4,30 gr E avec la limite séparative entre la France et la Suisse

Sommets A à G: limite séparative entre la France et la Suisse

Cette demande présente une partie commune avec celle des Moussières parue au *Journal officiel de l'Union européenne* du 11 avril 2007 et une partie extérieure. Seule la partie extérieure est ouverte à la concurrence. Son périmètre est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

<sup>(1)</sup> JOL 164 du 30.6.1994, p. 3.

Sommet A: intersection du parallèle 51,60 gr N avec la limite séparative entre la France et la Suisse

Sommets	Longitude	Latitude
B	4,00 gr E	51,60 gr N
C	4,00 gr E	51,30 gr N
D	3,90 gr E	51,30 gr N
E	3,90 gr E	51,10 gr N
F	4,30 gr E	51,10 gr N

Sommet G: intersection du méridien 4,30 gr E avec la limite séparative entre la France et la Suisse

Sommets A à G: limite séparative entre la France et la Suisse

### **Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre**

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent satisfaire aux conditions définies aux articles 4, 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence font application des critères d'attribution d'un titre minier définis à l'article 6 dudit décret et interviendront au plus tard le 18 juin 2009.

### **Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt**

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des ressources énergétiques et minérales, bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent Auriol, Télédocus 133, F-75703 Paris Cedex 13 [téléphone: (33) 1 44 97 23 02, télécopie: (33) 1 44 97 05 70]. Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5126 — Ineos/BASF Assets)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 119/09)

1. Le 7 mai 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Ineos Group Limited («Ineos», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle d'une usine de l'entreprise BASF plc, contrôlée par BASF SE («BASF», Royaume-Uni) par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Ineos: fabrication au niveau mondial de produits chimiques spéciaux et intermédiaires,

— BASF: entreprise chimique dont la gamme de produits s'étend des produits chimiques au pétrole brut et au gaz naturel, en passant par les matières plastiques, les produits agricoles et les produits de chimie fine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5126 — Ineos/BASF Assets, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5135 — Renolit/Evonik Degussa/Suncoat)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 119/10)

1. Le 7 mai 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Renolit AG («Renolit», Allemagne), contrôlée par JM Gesellschaft für industrielle Beteiligungen mbH & Co. KgaA, et l'entreprise Evonik Degussa GmbH («Evonik Degussa», Allemagne), appartenant au groupe RAG, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Suncoat GmbH («Suncoat», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Renolit: fabrication de films thermoplastiques de haute qualité,
- Evonik Degussa: fabrication de produits chimiques,
- SUNCoat: services en rapport avec les films techniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5135 — Renolit/Evonik Degussa/Suncoat, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.